



## Arrêt

**n° 155 735 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de visa [...] notifiée [...] le 28 février* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa en vue de rejoindre son épouse belge.

1.2. En date du 13 février 2012, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Son épouse belge n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*En date du 09/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B.K.], né le 28/07/1980, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [J.I.], né le 17/08/1974, de nationalité belge.*

*Considérant qu'en date du 04/01/2012, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [J.I.] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1 ° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressée fournit une attestation de chômage qu'elle est en chômage depuis le janvier 2010 jusqu'à décembre 2011 et qu'il perçoit une allocation de chômage.*

*Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Madame [J.I.] n'en fournit pas la preuve ;*

*Considérant que Madame [J.] fournit aussi des attestations qu'elle perçoit des allocations familiales. Toutefois, l'évaluation de les moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Signé pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter*

*Limitations:*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l' « *erreur manifeste d'appréciation – motivation inadéquate et erronée en fait – violation des principes de proportionnalité et de bonne administration* » ; de la violation « *des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, que le requérant intitule comme suit : « *De la motivation - 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – des contradictions* », il expose que la décision attaquée « *ne prend pas en compte la réalité du dossier ; [...]qu'elle] présente des contradictions avec la situation de la partie requérante et de madame [J.] ; que premièrement, madame bénéficie d'allocation de chômage mais n'a pas à démontrer sa recherche active d'emploi puisqu'elle en est dispensée ; [qu'] elle présente notamment un courrier de dispense*

*accordée par le service de l'ONEM en date du 12 juin 2009 ; que deuxièmement, elle présente l'attestation du SELOR datée du 26 octobre 2009 en vue d'obtenir une place d'agent de gardiennage ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, que le requérant intitule comme suit : « *De la motivation – 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – du droit au mariage* », il fait valoir que « *la décision attaquée contrevient de manière manifeste au droit à se marier* ».

Il considère « *qu'aucune circonstance n'est retenue par l'autorité dans la décision attaquée pour déterminer que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable* ». Il en conclut que « *la décision attaquée ne se fonde dès lors sur aucun élément significatif et probant* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose que « *la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques* ».

Il affirme que « *l'acte attaqué ne mentionne à aucune moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation « *des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque*

*les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

*3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa, divers documents, notamment des preuves dont il ressort que son épouse est au chômage depuis janvier 2010 jusqu'à décembre 2011 et qu'elle bénéficie des allocations de chômage.

La partie défenderesse a relevé que le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, dès lors que son épouse n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut tenir compte des allocations de chômage dont bénéficie l'épouse du requérant que lorsque celles-ci sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, l'épouse du requérant ne fournit pas la preuve d'une recherche active d'emploi.

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, dans la mesure où le requérant reste en défaut de fournir la preuve que son épouse recherche activement du travail, refuser sa demande de visa.

3.2.4. En termes de requête, le requérant soutient que « *bénéficie d'allocation de chômage mais n'a pas à démontrer sa recherche active d'emploi puisqu'elle en est dispensée ; [qu'] elle présente notamment un courrier de dispense accordée par le service de l'ONEM en date du 12 juin 2009 ; que deuxièmement, elle présente l'attestation du SELOR datée du 26 octobre 2009 en vue d'obtenir une place d'agent de gardiennage ».*

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces informations.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier. En effet, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué n'a pas été pris dans le but d'empêcher le requérant de se marier, mais uniquement pour le motif que le requérant « *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980* », dès lors que son épouse bénéficie des allocations de chômage et n'a pu prouver qu'elle cherche activement du travail.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où, ainsi qu'il a été démontré *supra*, l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

